



CONSEIL MUNICIPAL Séance du mercredi 06 décembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT-LES-VALENCE, dûment convoqué le vingt-neuf novembre par le Maire Monsieur Cyril VALLON s'est réuni au lieu ordinaire de ses réunions, salle Gérard Thiers à l'Hôtel de Ville.

Présents (23) : M. Cyril VALLON, M^{me} Virginie ROUSSON-VERON, M. Michel MARTIN, M^{me} Catherine INFUSO, M. Michel ZINZIUS, M^{me} Gabriella BERTINI, M. Stéphane PICOD, M. Philippe BEUVAIN, M. Bernard MICHEL, M^{me} Nicole MARTIN, M. BAYLE Franck, M^{me} Fabienne CHEVROT, M. Yann REYNAUD, M^{me} Monique AUGÉ, M. Yves SANGOUARD, M^{me} Nelly METIFIOT, M. Jean-Pierre PUZENAT, M^{me} Agnès GENDRON, M^{me} Marie-Odile MILHAN, M^{me} Sylvie VINCENT, M^{me} Clémence FOUQUE, M. Denis GONZALEZ, M. Georges MAZET

Absents excusés (4) : M^{me} Brigitte PERRET (pouvoir à M^{me} Gabriella BERTINI), M^{me} Florence BOUCHET (pouvoir à M. Yann REYNAUD), M^{me} Janine SABADEL (pouvoir à M^{me} Agnès GENDRON), M. Thomas DUC (pouvoir à M. Jean-Pierre PUZENAT)

Secrétaire de séance : M^{me} Agnès GENDRON

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

En introduction de ce Conseil municipal, Monsieur le Maire informe de la démission de Madame Annie VERGNAULT ; Monsieur Thomas DUC, suivant sur la liste, a été convoqué ; il ne peut être présent et s'en excuse.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire, Cyril VALLON.

Le procès-verbal du 27 septembre 2023 est soumis à l'approbation des élus. Il ne fait l'objet d'aucune remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

0112062023 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix

Abstention : 0 voix

Contre : 0 voix

DE VERSER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité

de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de décembre 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. ZINZIUS précise que le versement de cette prime est évalué à environ 19 500 euros. Les crédits sont disponibles au chapitre 012 car nous avons prévu en 2023 une augmentation du point d'indice de 3.5% et finalement l'augmentation a été moindre (1.5%), nous avons donc de la marge sur le budget.

Monsieur le Maire informe que la commune de Beaumont-lès-Valence a des effectifs inférieurs de 30% si on se compare aux communes de la même strate ; il est essentiel de remercier nos agents, de les encourager et les fidéliser.

Mme GENDRON souhaite connaître le nombre d'agents concernés par les différentes tranches et combien ne toucheront pas la prime. Réponse : 29 agents bénéficient de la prime et 13 agents ne sont pas concernés. Répartition par tranches : 21 agents pour la tranche à 800 euros, 5 agents pour la tranche à 700 euros, 1 agent pour la tranche à 600 euros, 1 agent pour la tranche à 350 euros et 1 agent pour la tranche à 300 euros.

0212062023 – Attribution de chèques cadeaux de fin d'année

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant les crédits inscrits au budget,

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

D'ATTRIBUER des chèques cadeaux de fin d'année au profit de ses agents dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré l'attribution de chèques cadeaux pour l'ensemble du personnel de la collectivité ayant signé un contrat de travail avant le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la dotation pour l'année 2023 est de 15 euros par mois effectivement travaillé, soit 180 euros pour une année complète ; les absences pour maladie seront décomptées au prorata à partir du 90^e jour d'absence cumulée.

Le montant attribué correspond au maximum du barème ACOSS, soit 5% du plafond mensuel de Sécurité Sociale ; il sera donc réévalué chaque année selon ce barème.

ARTICLE 3 : VERSEMENT

La remise de ces chèques cadeaux se fera en décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. ZINZIUS précise que cette mesure est estimée à 5 520 euros pour 2023.

Mme GENDRON souhaite connaître le nombre d'agents concernés. Réponse : 42 agents sont concernés.

0312062023 – Adhésion au CNAS

Considérant l'article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique : « Le conseil municipal détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant l'article L733-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association »,

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix

Abstention : 0 voix

Contre : 0 voix

1°) De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3°) Désigne Monsieur Michel ZINZIUS, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Beaumont-lès-Valence au sein du CNAS.

4°) Faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la Commune de Beaumont-lès-Valence au sein du CNAS.

5°) Désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Monsieur le Maire précise que le CNAS fait profiter de beaucoup d'avantages : tarif préférentiel sur les tickets cinéma/spectacle, chèques vacances, chèques rentrée scolaire, chèques de Noël, prix sur les colonies de vacances etc.

Mme GENDRON demande quelles sont les autres avantages sociaux qui ont été étudiés. Monsieur le Maire indique avoir étudié la possibilité d'anticiper la participation à la mutuelle, à la prévoyance, les chèques cultures, augmenter le régime indemnitaire (RIFSEEP). L'adhésion au CNAS a été retenue pour 2024. Les autres outils pourront être instaurés en 2025.

M. ZINZIUS précise que l'adhésion au CNAS est de 212 euros par an/par agent. Il sera demandé à l'association CNAS de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques annuelles de « consommation » de nos agents afin d'observer si cet outil est adapté.

0412062023 – Mise en place de tickets restaurant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L732-2,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3262-1 et suivants et R3262-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 81,

Vu la loi n°2022-1726 notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n° 64-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant, notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif à l'application du décret n° 67-1165 relatif aux titres restaurant,

Considérant

Qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale,

Que le personnel de la commune peut bénéficier de titres restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale en l'absence d'un service de restauration collective. Les modalités d'attribution des titres restaurant doivent donc être délibérées en séance.

Le Centre de gestion de la Drôme proposera prochainement l'adhésion à un contrat cadre de prestations sociales concernant les titres restaurant. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel d'offre par le CDG 26, mais il est déjà établi que seul le coût de 75€ pour l'adhésion à ce dispositif sera facturé à la commune. Ensuite, tous les services afférents seront gratuits.

Le Centre de gestion ne proposant qu'un contrat sur les titres restaurant par voie dématérialisée, le Maire propose d'en conditionner l'attribution comme suit :

Les agents, fonctionnaires ou contractuels, peuvent bénéficier d'un titre restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.

Le montant de la valeur faciale du titre restaurant sera de 7 € et la participation financière de la collectivité sera de 4.2 €.

Le nombre de titres restaurant attribués mensuellement dépend du nombre de jours complets travaillés par semaine par l'agent en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels. Le nombre de titres restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants : absence (quelle qu'en soit la raison), absence d'une demi-journée, jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement, prise en charge directe du déjeuner par la collectivité.

Ces titres restaurant seront émis à compter de l'adhésion au contrat cadre proposé par le CDG26 sous la forme dématérialisée.

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

- **D'ADOPTER** les conditions d'attribution des titres restaurant présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment la convention d'adhésion au contrat cadre proposé par le CDG pour la durée maximale du contrat cadre ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif est optionnel pour les agents. Il représente 16 000 euros par an maximum (hors absence, congés exceptionnels etc). 42 agents sont concernés.

0512062023 – Délégation au Maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Par délibération n°0409272023 du 27 septembre 2023, la faculté prévue au 4^{ème} alinéa avait été élargie pour répondre à l'urgence de 2 procédures de marchés à procédure adaptée.

Comme il était convenu, le Conseil municipal doit réinstaurer les dispositions antérieures à la délibération du 27 septembre 2023.

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire la délégation suivante :

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 90 000 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

0612062023 – Budget principal Commune – Décision modificative n°3

Une décision modificative du budget principal COMMUNE est nécessaire en section d'investissement afin de payer les dernières factures de l'année 2023 sur les opérations 906 et 401. Il convient également d'ouvrir des crédits au chapitre 45 : Opération pour compte de tiers, dans le cadre de la signature d'une convention de Co-maitrise d'ouvrage avec Valence Romans Agglo et Valence Romans Mobilités pour la réalisation d'un itinéraire cyclable.

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

D'ADOPTER la décision modificative N°3 du budget principal COMMUNE, comme suit :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-21318-904-0200 : ACCESSIBILITE | 3 840,00 € | 0,00€ | 0,00€ | 0,00 € |
| D-2188-906-8220 : SECURITE | 0,00 € | 840,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-21318-401-4110 :BAT COMMUNAUX | 0,00 € | 3 000,00 € | | |
| Total D 21 : Immobilisations corporelles | 3 840.00 € | 3 840.00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D -458101 opération compte de tiers | 0,00 € | 64 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D -458104 opération compte de tiers | 0,00 € | 253 438,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-458201 opération compte de tiers | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 64 800,00 € |
| R -458204 opération compte de tiers | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 253 438,00 € |
| Total chapitre 45 : Opération pour compte de tiers | 0,00 € | 318 238,00 € | 0,00 € | 318 238,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 3 840,00 € | 322 078,00 € | 0,00 € | 318 238,00 € |
| Total Général | 318 238,00 € | | 318 238,00 € | |

0712062023 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu La délibération du 08/11/1996 du Conseil municipal fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,

Vu la délibération n° 0209272023 du 27/09/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de

Beaumont-lès-valence calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n°96.523 du 13 juin 1996, pris pour l'article L2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur inférieur à 1000 euros soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissements pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 conformément à l'annexe jointe ;
- **D'ACTER** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus.

0812062023 – Tarif d'enlèvement et de nettoyage des dépôts sauvages

Délibération ajournée

Malgré les différents services mis en place aussi bien par la commune que par Valence Romans Agglo, il est fréquent de constater la présence de dépôts sauvages de déchets, en particulier aux abords des conteneurs dédiés à la collecte.

Certains sites font l'objet de dépôts récurrents de toutes sortes nécessitant des moyens importants et onéreux pour en assurer le ramassage.

Cette situation nuit gravement à la propreté et à l'image de la commune et a incité la Municipalité à engager une réflexion sur la gestion de ces incivilités.

Aussi, il a été envisagé de faire supporter le coût de l'enlèvement du dépôt sauvage au contrevenant sur la base d'un tarif restant à définir sous forme de facturation. Ce tarif correspond au coût moyen des frais supportés par la collectivité pour la constatation, l'enlèvement et le traitement des déchets et dépôts sauvages et la remise en état du site.

Le coût est estimé à 300 euros et inclut le temps consacré par les différents services municipaux. Cette facturation est cumulative avec des poursuites pénales.

Monsieur le Maire explique que cette délibération a fait l'objet de discussions lors de la réunion préparatoire des élus de la majorité ; il a été décidé de l'ajourner pour pouvoir en débattre en séance. De nombreuses questions ont été soulevées : doit-on faire une différence entre le dépôt d'ordure ménagère à côté d'un container ou en pleine nature ? ne peut-on pas imaginer verbaliser seulement en cas de récidive ? peut-on graduer le tarif suivant la nature et le lieu du dépôt ? s'il y a une instauration de tarification d'enlèvement, il serait opportun de communiquer sur sa mise en place plusieurs semaines en amont afin que la population soit informée etc. Cette délibération sera remise au débat, il est primordial d'attendre quelques semaines/mois afin de laisser le temps aux administrés de prendre leurs marques avec cette nouvelle collecte d'ordures ménagères.

0912062023 – Contrat de mixité sociale

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes de Beaumont-Lès-Valence, Bourg-Lès-Valence, Chabeuil, Châteauneuf-Sur-Isère, Chatuzange-le-Goubet, Étoile-sur-Rhône, Montélier, Saint-Marcel-Lès-Valence sont déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU,

Considérant que le Préfet proposait à ces 8 communes de signer un Contrat de Mixité Sociale (CMS), comme prévu par la loi 3DS, pour s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit en offre sociale,

Considérant que les obligations SRU se sont durcies en 2023 et qu'après plusieurs mois de travail pour construire les CMS, les communes se sont questionnées sur l'intérêt qu'elles avaient à poursuivre et faire aboutir la démarche contractuelle avec l'Etat,

Considérant que Valence Romans Agglo peut apporter aux communes un accompagnement à la réalisation de ses objectifs et le cas échéant, une aide financière aux opérations de construction neuve ou de renouvellement urbain, aux conditions prévues par le Programme Local de l'Habitat,

Considérant que Valence Romans Agglo a sollicité l'Etat pour que le rattrapage SRU soit cohérent avec les enjeux d'équilibre territoriaux, de mixité sociale des nouveaux programmes et de sobriété foncière prévus au PLH ainsi qu'avec la capacité des organismes sociaux locaux à produire,

Considérant qu'en réponse, le Préfet a accepté la possibilité d'expérimenter un CMS intercommunal avec un objectif abaissé pour les 6 communes les plus en difficultés, permettant d'offrir une issue pertinente et réaliste aux communes et de prendre en compte les enjeux de mixité sociale et d'équilibre territorial portés par le PLH,

Considérant que ce contrat est signé pour la période triennale 2023-2025 par l'Etat, les 8 communes déficitaires, la Communauté d'Agglo et l'EPORA, et qu'il n'implique aucun engagement financier pour la Communauté d'Agglomération,

Considérant le projet de contrat en annexe,

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 22 voix

Abstention : 5 voix ((Mme MILHAN, Mme SABADEL, Mme GENDRON, M. PUZENAT, M. DUC)

Contre : 0 voix

- **DE SIGNER** le Contrat de Mixité Sociale (CMS) intercommunal 2023-2025, abaissant pour certaines communes, présenté en annexe, sans engagement financier pour la Communauté d'Agglo.

M. PUZENAT souhaite prendre la parole

Page 12 : « engager des études de faisabilité de logement locatif social sur les tènements de l'ancienne piscine et éventuellement de la minoterie (commune, VRA) » : cet engagement est contraire à votre promesse électorale qui indiquait que le tènement correspondant à la piscine devait devenir un parc urbain.

Page 18 : le tableau confirme bien ce que nous avons déclaré dans la revue municipale n°7. 30 logements dont 15 en logements locatifs sociaux (50%) sur le tènement de la piscine.

Nous considérons que les objectifs sur lesquels vous vous engagez ne seront pas atteignables à moins que vous interdisiez toute nouvelle construction de logements « privés » puisqu'elle empêche d'atteindre les objectifs du contrat de mixité sociale.

Je voudrais remercier Cécile Duflot, ministre de l'égalité du territoire et du logement durant le mandat de François Hollande, qui doit se réjouir que la loi Allur (loi SRU) porte son nom : loi Duflot ! Une loi absurde qui sanctionne financièrement les Français si leur commune n'a pas atteint les objectifs chiffrés de constructions de HLM d'une part, des objectifs non atteignables par les communes qui étaient déjà en déficit d'autre part.

En effet, la commune paye une amende annuelle substantielle à l'Etat, mais ce sont bien les administrés qui payent à travers les impôts et notamment les impôts fonciers. Bravo et merci à Madame Duflot.

Il faut avoir l'honnêteté d'affirmer que ce contrat pour lequel de nombreuses personnes ont passé beaucoup de temps, n'a pour but que d'essayer de réduire le montant de l'amende.

ANNEXE :

Page 8 : nous ne comprenons pas la phrase : « l'absence de VEFA s'explique en partie par l'absence d'obligation réglementaire en matière de logement social dans le PLU » : le PLU que nous avons développé en 2017 est très explicite :

- OAP n° 1 : Les Monts du Vercors : 40% LLS
- OAP n° 2 : Le quartier de Rochas : 30% LLS
- OAP n° 3 : Verchère : 60% LLS
- OAP n° 4 : chemin des Chirons : 100% LLS

Il est écrit que le PLU que nous avons édité en 2017 n'est pas conforme au PLH. Ce qui implique que le commissaire enquêteur a validé notre PLU sans analyser le PLH en vigueur à ce moment-là !!! Pour être précis, il faudrait formuler autrement : « Le PLU de 2017 n'est pas conforme au PLH 2023 ».

Nous ne sommes pas contre l'application de ce contrat mais nous répétons que nous sommes contre les 30 logements (dont 15 logements locatifs sociaux) en lieu et place de la piscine. Ainsi, nous nous abstenons.

Monsieur le Maire souligne la paupérisation qui est en train de s'opérer sur la commune. Il est très difficile, voire impossible, pour un jeune couple de devenir propriétaire. Les besoins en logements à loyers modérés sont incontestables, mais l'obligation d'en compter 25% est une aberration. Nous continuons les efforts : audits énergétiques sur les appartements communaux afin de les conventionner avec l'ANAH, veille sur les DIA afin de préempter, par exemples. Il existe une grande contradiction entre la loi ZAN (zéro artificialisation) et le besoin de s'étendre pour créer du logement.

1012062023 – Cofinancement d'une prestation intellectuelle préalable à la rénovation de l'école élémentaire Pierre Mendès France

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 30 mars 2022, la commune de Beaumont-lès-Valence adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès au cofinancement d'une « étude d'aide à la décision de travaux énergétiques préalable » à la rénovation d'un bâtiment communal.

La commune de Beaumont-lès-Valence projette des travaux sur l'école élémentaire Pierre Mendès France, consistant notamment à :

- *Rénovation énergétique globale*

Pour ce faire, la commune sollicite auprès de Territoire d'Énergie Drôme – SDED, une prestation intellectuelle d'aide à la décision, cofinancée par les deux parties.

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED le cofinancement d'une étude ;
- **D'AUTORISER** Territoire d'Énergie Drôme SDED à engager une consultation, et à passer commande de la prestation intellectuelle, après validation du choix du prestataire par la commune (courrier / mail – dans les 3 jours ouvrés suivant la consultation) ;
- **QUE** la commune prenne à sa charge 20% du montant TTC de la prestation.

1112062023 – Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU)

La modification n°2 du PLU de Beaumont-lès-Valence, prescrite par arrêté du 27/03/2023, a pour objectifs :

- La modification du zonage afin de classer une parcelle de la zone UA en secteur UAc ;
- La modification du règlement écrit concernant la hauteur maximale sur le secteur de l'ex-piscine et de l'école élémentaire ;
- Le repérage d'un ancien bâtiment situé en zone agricole pour autoriser son changement de destination.

Suite à l'examen au cas par cas et à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, il a été décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 a été :

- notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 30/08/2023 au 28/09/2023.

Les personnes publiques ayant répondu ont toutes formulé un avis favorable au projet de modification, assorti de simples observations ou recommandations.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le PLU de la commune de Beaumont-lès-Valence approuvé le 27/09/2017,

Vu l'arrêté de prescription de la procédure de modification n°2 en date du 27/03/2023,

Vu la délibération en date du 21/06/2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le dossier de modification n°2 du P.L.U. de Beaumont-les-Valence,

Vu les avis favorables des personnes publiques,

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que des remarques à l'enquête justifient une adaptation mineure de la notice explicative du projet de modification du PLU : il s'agit de mentionner que le site de l'ancienne piscine pourrait être utilisé pour du logement, du stationnement et un parc urbain et pas seulement pour du logement social, puisqu'à ce jour aucun projet n'est arrêté pour ce site.

Considérant que le dossier de modification n°2 du PLU ainsi adapté est prêt à être approuvé,

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 22 voix

Abstention : 5 voix ((Mme MILHAN, Mme SABADEL, Mme GENDRON, M. PUZENAT, M. DUC)

Contre : 0 voix

- **D'APPROUVER** le projet de modification n°2 du PLU de Beaumont-lès-Valence, en intégrant l'adaptation de la notice explicative proposée par Monsieur Le Maire,
- **DE DIRE** que le dossier de modification n°2 du PLU de Beaumont-les-Valence est annexé à la présente délibération,
- **DE DIRE** que le dossier de modification n°2 du PLU de Beaumont-les-Valence est tenu à disposition du public en mairie de Beaumont-les-Valence.
- **D'INDIQUER** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Beaumont-les-Valence durant un mois
- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

- **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. seront exécutoires après leur transmission au Préfet, sous réserve de l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées et après publication sur le portail national de l'urbanisme.

M. PUZENAT souhaite prendre la parole :

Comme nous sommes favorables aux modifications concernant la minoterie et celle concernant l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers, nous nous abstenons car nous ne désirons pas l'urbanisation du tènement piscine conformément à votre promesse électorale qui définissait un projet de parc urbain. Par ailleurs, nous constatons une possibilité d'immeubles de 12m de hauteur. Cette urbanisation est confirmée par le projet de contrat de mixité sociale et par le projet de convention CAUE26.

Lors du dernier conseil municipal, vous avez déclaré : « il est vrai que cette modification du PLU communal ouvre la possibilité d'urbaniser la zone de l'ancienne piscine avec une hauteur pouvant aller jusqu'à R + 2. Mais cela ne veut pas dire que cela se fera ».

Vous êtes en pleine contradiction avec les éléments vus précédemment (contrat de mixité sociale et CAUE26). Alors que croire ? Pourquoi une telle ambiguïté ?

Monsieur le Maire réaffirme que le projet sur le tènement de l'ancienne piscine n'est en rien arrêté ; il y a une étude globale du secteur qui est en cours (tènement piscine, terrains de sport, espace Dolto, ancienne gare, école élémentaire) afin d'avoir une vision d'ensemble de ce quartier. Le parc urbain est une promesse de campagne et il n'est pas remis en question, il reste à définir son emplacement, sa superficie etc.

1212062023 – Adhésion et convention avec le CAUE de la Drôme

L'équipe municipale réfléchit au devenir du tènement de l'ancienne piscine municipale, terrain stratégique en cœur de bourg.

Cet équipement aujourd'hui fermé au public jouxte l'école élémentaire Pierre Mendès France, l'ancienne gare, l'espace Dolto, des terrains de sports et le centre ancien.

La volonté est de redynamiser et requalifier ce secteur d'équipements vieillissants qui constitue un pôle important pour la vie du cœur de ville.

Il est proposé de confier au CAUE une mission d'accompagnement dans une première réflexion exploratoire pour aider la commune à clarifier les objectifs et éléments programmatiques sur ce secteur du tènement piscine / école élémentaire / terrains de sports etc. élargi à l'espace Dolto et à l'ancienne gare.

Cette mission se décomposerait comme suit :

- Un inventaire des besoins communaux en termes de locaux scolaires, périscolaires et associatifs à croiser avec l'inventaire des équipements scolaires et associatifs existants sur la base des plans fournis par la commune et de questionnaires soumis aux usagers pour identifier les besoins à satisfaire sur le tènement étudié,
- Une analyse sensible du fonctionnement urbain – circulation, maillage, espace public et ambiances,
- Une analyse prospective des effectifs scolaires et des besoins en logements en partenariat avec la mission d'observation de l'ADIL 26,
- Une ébauche de scénarios de redistribution des équipements publics précédemment cités en incluant l'hypothèse de rapprochement avec la commune de Montéléger et en intégrant une analyse multicritères,
- Une définition des éléments programmatiques et des intangibles à retrouver sur le secteur piscine/école élémentaire/terrains de sport,
- La réalisation d'un document de synthèse de l'ensemble des réflexions ressortant de ce travail qui pourra constituer une première base pour nourrir un cahier des charges de réalisation d'une étude de programmation urbaine.

Le CAUE propose un projet de convention annexée.

Le Conseil municipal DECIDE

Pour : 27 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 0 voix

- **D'AGREER** la mission confiée au CAUE et **ACCEPTER** le coût total de la mission du CAUE de 9 603 euros pour sa mission d'accompagnement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les conditions d'intervention du CAUE.

1312062023 – Rapports annuels 2022 de Valence Romans Agglo

Considérant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre les rapports retraçant l'activité de l'établissement. Ces rapports font l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Ont été présentés en séance :

- Le rapport annuel 2022 sur la prévention et la gestion des déchets ;
- Le rapport annuel 2022 sur l'assainissement collectif et non collectif ;
- Le rapport annuel 2022 sur l'eau potable.

Le Conseil municipal prend acte.

Informations et questions diverses

Elus de l'opposition :

- Est-ce que la position des différents containers affectés aux ordures ménagères est maintenant définitivement établie ?

Monsieur le Maire précise que tous les points de collecte sont opérationnels mais nous sommes en phase de test ; l'agglomération reste à l'écoute des communes : points de collecte sous-dimensionnés/surdimensionnés, problème technique etc. ; il va y avoir des réunions au fil des mois afin d'ajuster au mieux.

- Durant notre mandat, chaque année, des membres du Conseil municipal et quelques administrés vendaient des viennoiseries, du café, des morceaux de tarte et de pizza offerts par les commerçants et des porte-clés peluches, au profit du téléthon. Pourquoi ce bénévolat généreux a été supprimé ? a-t-il été remplacé par une autre activité ? avec les concours des associations, nous atteignons plus de 2 000 euros en 2020.

Mme ROUSSON-VERON indique que cette opération en tant que telle n'a pas été renouvelée ; en 2020 et 2021, nous étions sous les contraintes du COVID-19 et depuis nous avons aidé autrement les associations communales et l'opération du Téléthon. Un évènement spécifique est prévu pour décembre 2024.

M. Georges MAZET : Syndicat des Eaux du Sud Valentinois : Résumé Rapport annuel 2022

Rappel sur les territoires desservis (12 communes) :

*Ambonil, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Combovin, Etoile, La Baume Cornillane, Léoncel, Montéléger, Montmeyran, Montoisson, Ourches, Upie.
Vente en gros à Portes les Valence*

Gestion du réseau :

La gestion et l'entretien du réseau sont délégués à Veolia avec un contrat de 12 ans du 6 mars 2016 au 5 mars 2028.

Caractéristiques du réseau :

Nb Installations de production : 5

Nb Réservoirs : 13

Longueur des réseaux : 615 kms

Interconnexion avec SIE de la Plaine de Valence pour secours mutuel.

Vente d'eau à la commune de Montvendre.

Achat d'eau à la commune de Livron pour les secteurs éloignés d'Etoile

Vente d'eau à la commune du Chaffal (en cas de secours).

Convention de vente en gros à Portes lès Valence avec Valence Romans Agglo.

Le service public d'eau potable dessert 21 285 habitants au 31/12/2022

Le service public d'eau potable dessert 9 793 abonnés au 31/12/2022 (2112 à Beaumont)

Les ressources :

Volume total prélevé en 2022 sur les sites de production : 2 164 509 m³

Production par sites :

Sources : La Baume Cornillane : 105 605 m³

Forages : Beaumont les Valence (Tromparents) : 1 272 330 m³

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| <i>Montoisson (Jupe) :</i> | <i>386 389 m3</i> |
| <i>Montmeyran (Ladeveaux) :</i> | <i>342 128 m3</i> |
| <i>Léoncel :</i> | <i>58 057 m3</i> |
| Ventes à l'extérieur en 2022 : | |
| <i>Montvendre :</i> | <i>4 901 m3</i> |
| <i>Portes les Valence :</i> | <i>583 591 m3</i> |

Rendement du réseau :

Part du volume consommé / volume produit : 86.76% (objectif fixé par le Grenelle 2 : 72%)

Taux de renouvellement du réseau :

Pour l'année 2022 le taux moyen de renouvellement du réseau d'eau potable est de 1.31 %

Tarification de l'eau :

1.73€ TTC /m3 est le prix TTC/m3 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m3/an) pour l'ensemble des 12 communes du territoire syndical.

Nota : La consommation moyenne par abonné domestique en 2022 : 152 m3/an

En 2022 une augmentation de 1% de la part syndicale a été appliquée.

| | |
|--|--------------------|
| Recette du syndicat en 2022 : | 1 302 895 € |
| Recette du délégataire (Veolia) : | 1 157 478 € |
| Montants des travaux réalisés en 2022 : | 1 246 131 € |

Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

2021-2022 : Nouveau partenariat avec l'ONG MEDAIR France :

Action pour alimenter en eau potable environ 6000 habitants du plateau de Marolinta dans le sud de Madagascar très affecté par la sécheresse.

Participation du Syndicat : 7000 € par an sur 2 ans

Faits marquants 2022 :

Travaux d'agrandissement des locaux du Syndicat à Montmeyran en cours, terminés en début d'année 2023.

Travaux d'immobilisations sur les réservoirs de l'Alouette (Etoile) et de Ladeveaux (Montmeyran) terminés.

Prévision appel d'offres pour nettoyage de 54 kms de canalisations de Montoisson, Ambonil et Etoile sur Rhône.

- Convention pour la mise en culture de terres communales : la commune de Beaumont-lès-Valence met à disposition à titre gracieux, précaire et rétractable les parcelles BD 284 et BD 213 au quartier Moraye, d'une surface de 15 648 m2 pour la mise en culture de celle-ci à M. PANSU.
- Le Marché de Noël se tient le 15 décembre
- Les illuminations de Noël démarrent le 08 décembre

- Organisation des vœux du Maire : l'ensemble des élus seront sur scène dès le début de la cérémonie le 16 janvier à 19h.

La séance est levée à 22h00

Approuvé le 07/02/2024

Le Maire,
Cyril VALENTIN



Secrétaire de séance,
Agnès GENDRON



